



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Fixin (Côte d'Or) liée à une déclaration de projet**

n° BFC-2017-1201

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis.....	4
2. Contexte, présentation de la mise en compatibilité et enjeux environnementaux.....	4
2.1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité.....	4
2.2. Principaux enjeux identifiés par la MR Ae.....	5
3. Avis sur le contenu général du dossier.....	5
4. Justification de la localisation.....	6
5. Analyse des impacts du projet et des mesures de réduction de ces impacts.....	6
5.1. Sur la consommation d'espaces agricoles.....	6
5.2. Sur la préservation de la ressource en eau.....	6
5.3. Sur la prise en compte du paysage.....	7
6. Conclusion.....	7

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAE).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAE, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAE <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la mise en compatibilité du PLU de Briennon-sur-Armançon sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Fixin le 2 juin 2017 pour avis de la MRAe sur son projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis avant le 2 septembre 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 7 juin 2017. Elle a émis un avis en date du 29 juin 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'Or a produit une contribution le 7 juin 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 31 août 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHÉNEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Contexte, présentation de la mise en compatibilité et enjeux environnementaux

2.1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité

La commune de Fixin est située entre les agglomérations de Dijon (situé à 12 kilomètres plus au nord) et de Nuits-Saint-Georges (situé à 14 kilomètres au sud). Elle comptait 740 habitants en 2013 et le territoire communal occupe 1012 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges créée au 1^{er} janvier 2017.

Il est à noter que si le dossier indique que la commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ci-après SCoT) du Dijonnais, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a décidé, par délibération du 28 mars 2017, d'appartenir au syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges.

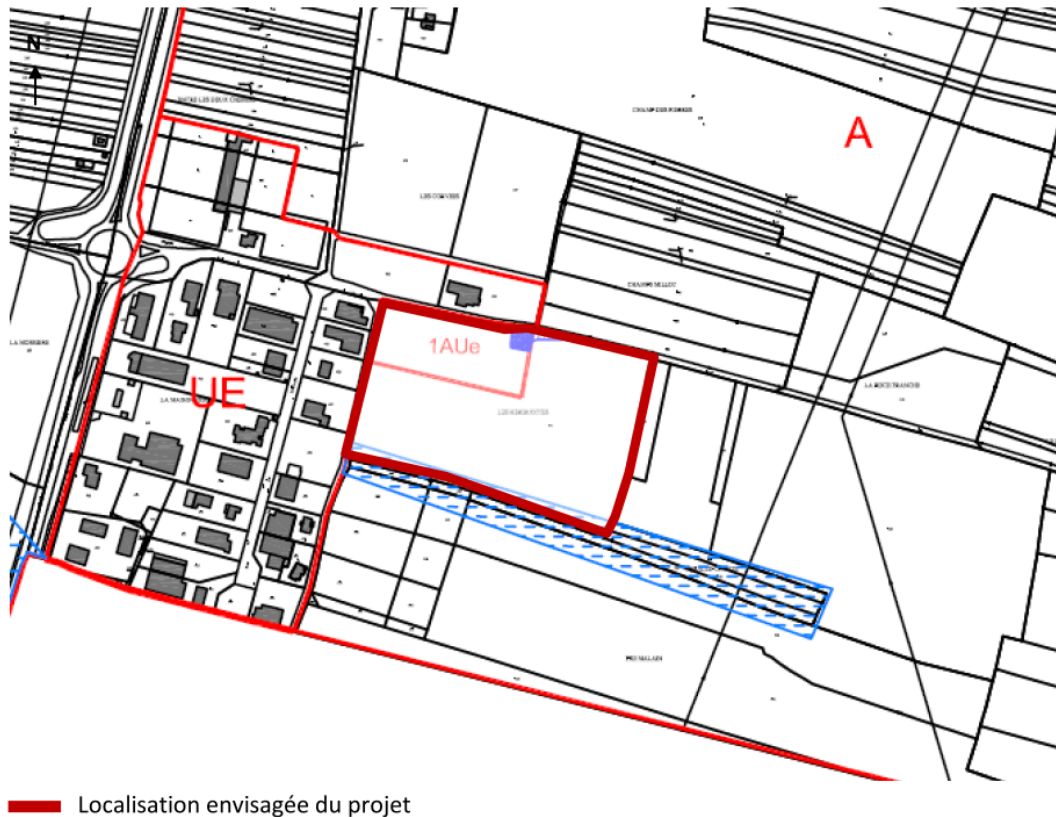
Le PLU de Fixin a été approuvé le 20 avril 2015. La mise en compatibilité du PLU, associée à une déclaration de projet, vise à permettre l'implantation d'un nouveau site d'exploitation de transports (Transports GRG), d'une surface de 4,5 hectares environ, sur une zone actuellement classée en zone 1AUe (zone d'urbanisation future exclusivement destinée à l'accueil d'activités économiques) pour 1 hectare, et en zone A (zone agricole) pour 3,5 hectares environ. Il s'agit en fait d'un déplacement et d'un regroupement de l'ensemble des établissements de cette société sur un nouveau site, suffisamment vaste pour développer de nouvelles activités (préparation de commandes, conditionnement).

La mise en compatibilité du PLU a pour effet de modifier :

- le PADD dont l'objectif prioritaire est la protection des espaces et des activités agricoles et d'autre part le développement « maîtrisé » des activités économiques, avec une extension limitée des zones d'activités (les zones d'intérêt communautaire étant ciblées sur Couchey et Gevrey-Chambertin),
- le règlement et le plan de zonage. En effet la zone de développement futur 1AUe, limitée à 1 ha, est trop restreinte pour le projet qui par conséquent vise une emprise limitrophe (3,5 ha environ) classée en zone agricole (non viticole),
- l'OAP « rue de Meuvain » qui porte sur la zone 1AUe (gestion des eaux pluviales, mise en valeur paysagère, équipements numériques).

Une telle procédure impliquant la réduction d'une zone A sur une commune dont le territoire comprend tout ou partie d'un ou plusieurs sites Natura 2000 est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.

Le site d'implantation est situé au nord-est de l'actuelle zone d'activités classée UE, sur une partie de la parcelle AE 145, d'une surface de 58 430 m², au lieu-dit « Les Herbuottes ». Le dossier précise que les surfaces imperméabilisées représenteront une emprise au sol de 29 300 m² environ, à court terme (extensions non comprises), dont 6 400 m² de bâti et 22 900 m² de voirie.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur au 1/10000^{ème}

Illustration 1: Echelle non respectée

2.2. Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la consommation d'espaces agricoles
- la préservation de la ressource en eau potable,
- la prise en compte du paysage.

3. Avis sur le contenu général du dossier

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- présentation du projet et démonstration de l'intérêt général,

- rapport de présentation de mise en compatibilité du PLU,
- plan de masse 1/500,
- plan topographique,
- orientations d'aménagement et de programmation (ci-après OAP),
- règlement écrit,
- plans de zonage,
- dossier d'analyse paysagère.

Le rapport de présentation aborde correctement et de manière proportionnée tous les thèmes attendus. L'état initial précise en particulier l'occupation du sol actuelle du site du projet, qui est le support de cultures saisonnières et n'est pas situé dans une aire d'appellation d'origine contrôlée.

Plusieurs cartes permettent de situer le projet dans son environnement. Si le rapport de présentation précise que le secteur ne comporte aucun enjeu paysager, il comporte une analyse paysagère illustrée par des photographies de l'existant ainsi qu'une simulation d'intégration paysagère qui permettent d'appréhender les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.

Enfin, le dossier indique clairement que l'installation de la société GRG sur la parcelle AE 145 n'est pas susceptible d'avoir des impacts directs significatifs sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal (site n° FR 2600956 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise », désigné au titre de la directive Habitat, faune et flore ; site n° FR 2612001 « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune », désigné au titre de la directive Oiseaux).

4. Justification de la localisation

Le dossier justifie correctement, au regard de l'environnement et des solutions de substitution potentielles, le choix d'implantation de ce nouveau site. L'entreprise GRG est actuellement localisée sur différents sites en propriété ou en location, sur le territoire des communes de Fixin, Brochon, Gevrey-Chambertin et Longvic, sur une surface totale de terrain de 40 500 m². Le site en particulier de Fixin n'est plus adapté au volume d'activité. La plupart de ces sites seront libérés dès que le nouveau siège sera réalisé.

Le rapport de présentation précise que la société GRG n'a pas identifié d'autres possibilités d'implantation dans l'ex-communauté de communes de Gevrey-Chambertin, et qu'elle souhaite donc saisir cette opportunité d'une entité viabilisée à proximité immédiate de son siège social existant, et de son garage poids lourds.

Le rapport de présentation conclut justement que le site du projet n'est pas directement concerné par les milieux naturels remarquables de la commune.

5. Analyse des impacts du projet et des mesures de réduction de ces impacts

5.1. Sur la consommation d'espaces agricoles

Le projet conduit à consommer 3,5 ha d'espaces agricoles, en continué de l'enveloppe urbaine et à valeur agronomique moyenne (cultures fouragères). Le dossier présente les éléments de justification de ce choix de manière pertinente.

5.2. Sur la préservation de la ressource en eau

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection des captages d'eau de consommation humaine ni par la définition de l'aire d'alimentation du captage du Paquier du Potu. Il est situé en nappe patrimoniale superficielle de Dijon Sud et en zone de vulnérabilité faible aux pollutions des eaux souterraines. Le rapport indique que la nappe de Dijon Sud fait l'objet d'un contrat de nappe pour la période 2016-2022.

Le dossier prend en compte la problématique de la maîtrise des prélèvements d'eau (lavage des véhicules) et de la lutte contre les pollutions de la nappe en préconisant que le projet comporte des dispositions visant à éviter ou limiter les pollutions des eaux de surface et souterraines, et à réutiliser les eaux pluviales.

Le recyclage des eaux pluviales doit effectivement être encouragée, car il permet non seulement de réduire les prélèvements mais également de limiter les ruissellements. Une zone de ruissellement a d'ailleurs été identifiée au sud de la parcelle AE 145, et reportée sur les plans de zonage. Le rapport mentionne les conclusions de l'ingénieur écologue qui a évoqué le 5 juillet 2016 un potentiel risque d'inondation du talweg en cas de pluie d'orage.

La pratique de la récupération d'eau pluviale devra être respectueuse de la réglementation en vigueur fixée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Compte tenu de son impact potentiel sur les milieux aquatiques, le rapport évoque des rendements médiocres (notamment pour l'azote), des problèmes de départ de boues dans le milieu récepteur, des problématiques liées à l'existence de réseaux unitaires, la collecte d'eaux claires parasites et le mauvais état des réseaux de la station d'épuration, qui devraient entraîner leur réhabilitation sur le long terme (5 ans). La commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement.

La MRAe regrette que l'adéquation du projet de développement avec les ressources en eau et les capacités d'assainissement n'ait pas été davantage développée à ce stade de la mise en compatibilité du PLU, même si ces problématiques seront à traiter dans le cadre du dossier loi sur l'eau à réaliser dans le cadre du projet.

5.3. Sur la prise en compte du paysage

Le diagnostic paysager décrit les composantes du paysage naturel, agricole et urbain de la commune. Il produit la carte des sensibilités paysagères réalisée par l'association pour l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans le cadre de l'étude de définition et d'opportunité des protections et des modes de gestion à mettre en œuvre sur le territoire du coteau viticole de Côte d'Or. Cette étude préconise, entre autres, de soigner les entrées de ville, de traiter la RD 974 et de végétaliser la zone d'activités.

Si la nouvelle zone 1AUe sera implantée en continuité de la zone d'activités existante, dans un secteur ne comportant aucun enjeu paysager important, le projet de mise en compatibilité fixe comme objectif l'insertion du projet dans son environnement « naturel agricole », « de manière à ne pas fermer ni dégrader les vues sur les éléments du paysage et du patrimoine caractéristiques de la commune, et les vues depuis la Côte » (page 79 du rapport de présentation).

Le règlement définit ainsi des règles relatives à la hauteur des constructions, à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords (parements extérieurs, clôtures, devantures-enseignes), de façon à limiter les impacts sur le paysage.

L'analyse paysagère comporte trois cartes relatives à l'intégration paysagère, également traitée dans l'OAP qui prévoit la végétalisation du site.

Le dossier témoigne donc d'une bonne prise en compte du paysage.

6. Conclusion

Le rapport sur les incidences environnementales est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le projet de mise en compatibilité a bien intégré les enjeux environnementaux. Le rapport est proportionné aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le dossier devrait toutefois aborder l'évolution très récente du cadre institutionnel supérieur, mentionné au 2.1. du présent avis (intégration de la commune dans le périmètre du SCoT de Beaune et Nuits-Saint-Georges).

La MRAe recommande par ailleurs à la commune de Fixin de traiter davantage les problématiques de l'adéquation du projet de développement avec les ressources en eau et les capacités d'assainissement de la collectivité.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 31 août 2017

**Pour publication conforme, le Président de la MRAe
de Bourgogne-Franche-Comté**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dhenein', is positioned above the name of the signatory.

Philippe DHENEIN